

Préfecture du Département du Rhône. Arrêté concernant l'Instruction publique.

Numéro d'inventaire : 1980.00013.25

Auteur(s) : C. Herbouville

Type de document : affiche

Éditeur : Préfecture du département du Rhône (Lyon)

Imprimeur : Ballanch père et fils

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1808

Description : Feuille imprimée en n&b encollée sur carton

Mesures : hauteur : 524 mm ; largeur : 402 mm

Notes : Arrêté d'application par la Préfecture du Rhône d'un Décret impérial en date du 17 septembre 1808 stipulant que : "Tous les inspecteurs, Proviseurs, Censeurs, Professeurs et autres Agents actuels de l'Instruction publique, seront tenus de déclarer au Grand-Maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contacter les obligations imposées à ses membres. Ces déclarations devront être faites avant le 1er novembre prochain, et transmis sur-le-champ à la Préfecture".

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Élémentaire et post-élémentaire

Niveau : non précisée

Nom du département : Rhône

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Rhône

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

A R R Ê T É

Concernant l'Instruction publique.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
L'Un des Commandans de la Légion d'honneur:

VU l'Article 13, Titre V du Décret impérial du 17 Septembre dernier, contenant Règlement pour l'Université impériale, lequel Article porte: " Tous les Inspecteurs, Proviseurs, Censeurs, Professeurs et autres Agens actuels de l'Instruction publique, seront tenus de déclarer au Grand-Maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres. Ces déclarations devront être faites avant le 1.^{er} novembre prochain. "

VU la Lettre de Son Exc. le Président du Corps législatif, Grand-Maître de l'Université impériale, en date du 4 Octobre présent mois,

A R R Ê T É :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Chefs et Agens d'Instruction publique qui existent dans ce département, soit dans les Lycées, soit dans les Ecoles secondaires communales et particulières, soit dans les Institutions, Pensions, Ecoles spéciales, Ecoles primaires et autres, sont tenus de faire, dans le délai prescrit, la déclaration exigée par l'article ci-dessus relaté.

A R T. I I.

Il sera ouvert en conséquence, à la réception du présent Arrêté, dans chaque Mairie, un registre destiné à recevoir ces déclarations par *oui* et par *non*.

A R T. I I I.

Ces déclarations devant être uniformes, le Registre offrira en tête des deux colonnes *oui* et *non*, la formule suivante :

" Etes-vous dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses Membres ? "

A R T. I V.

Les déclarations seront individuelles, et chaque signature comprendra les noms, prénoms, âge et qualités du signataire.

A R T. V.

Le Registre original de ces déclarations sera arrêté par le Maire, le 1.^{er} Novembre prochain, et transmis sur-le-champ à la Préfecture.

A R T. V I.

Le présent Arrêté sera imprimé et publié. Il sera affiché dans chaque Commune, à la diligence des Maires et Adjoints.

Fait à Lyon, à l'hôtel de la Préfecture, le 11 Octobre 1808.

C. HERBOUVILLE.